

## Questionnaire concernant la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation LERI

### Coordonnées

Organisation

Association noé21

Adresse

27, rue des Gares, 1201 Genève

Personne de fond pour les questions (numéro de téléphone, e-mail)

Jean-Bernard Billeter, 022 340 12 82, [jb.billeter@bluewin.ch](mailto:jb.billeter@bluewin.ch)

Responsable

Philippe de Rougemont

*Prière d'envoyer votre prise de position par voie électronique à [vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch](mailto:vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch). L'envoi de votre prise de position au format Word facilite son évaluation.*

## Remarques générales

Avez-vous des remarques générales concernant la modification soumise à consultation ?

X Oui       Non       Aucune réponse

### L'ENJEU

Comme le précise le *Rapport explicatif* du Conseil fédéral, la modification de la LERI faisant l'objet de la présente consultation doit fournir la base légale à un plan sectoriel "*centré sur les projets de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN)*".

Il y est précisé que, "*Afin de préparer le futur à long terme du laboratoire, le CERN étudie actuellement la faisabilité d'un accélérateur qui pourrait lui succéder (= succéder à l'actuel accélérateur), le Future Circular Collider (FCC)*".

Il est ainsi clair que – même si la décision formelle de réaliser ou non le FCC ne sera prise qu'en 2026 – le contexte dans lequel le projet de modification de la LERI doit être analysé est celui du mégaprojet de FCC.

### LE FCC EN QUELQUES MOTS

Le FCC nécessiterait la construction d'un tunnel circulaire long de 100 km à 200 mètres sous terre (moyenne), passant sous le lac, derrière le Mont-Salève et revenant à Meyrin. Le chantier durerait 7 ans et générerait 9 mios m3 de matériaux d'excavation.



On y installerait un premier accélérateur, le FCC-ee, pour une quinzaine d'années. Il céderait ensuite la place à un second accélérateur, le FCC-hh, qui serait exploité jusqu'à la fin du siècle. Le tunnel est dimensionné pour le FCC-hh, lequel consommerait 4'000 GWh d'électricité par an, autant qu'une ville suisse de 700'000 habitants (ménages, activités et administration comprises).

On peut imaginer ou évaluer\*) les émissions de gaz à effet de serre générées par les travaux (forage + bétonnage), les futures machines (sur 100 km de tunnel + dépendances), la cryogénie (gaz fluorés) et la consommation électrique.

\*) Noé21 : "*Le CERN doit renoncer à son mégaprojet d'accélérateur*", 7.10.22. <https://tinyurl.com/noe21-fcc>

## 1ère LACUNE: L'IMPACT CLIMATIQUE

La question de l'impact climatique a malheureusement été laissée de côté dans les documents qui nous sont remis. Une première lecture peut donner l'impression qu'elle sera prise en compte ultérieurement, lors de l'établissement du plan sectoriel. Ainsi, l'art. 31 al. 4 stipule: *"En règle générale, l'approbation des plans des projets ayant des effets importants sur le territoire et l'environnement présuppose qu'un plan sectoriel conforme à la LAT ait été établi."* De son côté, la LAT prévoit simplement que, dans l'élaboration de plans sectoriels, *"la Confédération procède à des études de base"*.

Cependant,

- la locution *"en règle générale"* ouvre la porte aux dérogations,
- les *"études de base"* prennent-elles en compte le climat?

Sur ce dernier point: on sait que les *"études d'impact sur l'environnement"* – au sens qui leur est donné aujourd'hui par l'administration – n'intègrent pas l'impact climatique des projets. Cette lacune, toujours béante\*\*), permet à certains de vanter leur exemplarité environnementale sur la foi des études exigées par les procédures... tout en déversant des milliers de tonnes de CO<sup>2</sup> dans l'atmosphère. Avec le FCC, c'est vers quoi on s'achemine.

La LERI, elle-même, laisse place au malentendu. A la lecture de son art. 6 al. 3 (*"Dans l'accomplissement de leurs tâches, les organes de recherche tiennent compte en outre des éléments suivants: a. le développement durable de la société, de l'économie et de l'environnement;"*), on s'attendrait en toute bonne foi à ce que le climat soit pris en compte. A cet égard, le dossier de la consultation est une douche froide.

\*\*) *"Tenir compte des effets climatiques dans l'étude d'impact sur l'environnement, Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 20.3001 de la CEATE-CN du 14 janvier 2020"*, Berne, le 23 novembre 2022.

Le communiqué qui accompagne ce rapport indique à juste titre *"... il serait plus efficace de prendre en compte les effets climatiques dès le début de la planification, notamment dans les plans sectoriels ainsi que dans les plans directeurs et les plans d'affectation ..."*

## 2ème LACUNE: LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

La "durabilité" du développement évoqué à l'art. 6 al. 3, let. a de la LERI implique la transition énergétique, laquelle, on le sait, passe par

- la sobriété énergétique,
- le passage rapide et ordonné des énergies fossiles aux énergies renouvelables.

Sur le premier point, difficile de ne pas ironiser: le FCC se classe d'emblée dans la catégorie des hyper-événements sportifs intercontinentaux et des projets de transfert de l'humanité vers Mars...

Sur le second point: le CERN consomme essentiellement de l'électricité nucléaire française, laquelle, sans être renouvelable, a un moindre impact carbone que l'électricité fossile. Il se considère ainsi dédouané. Mais le réseau électrique européen forme un tout. En y soutirant en courant "propre" l'équivalent d'une ville de 700'000 habitants, le FCC force par effet domino 700'000 habitants à s'approvisionner en courant "sale", retardant d'autant la neutralité carbone.

Le FCC s'avère donc un véritable boulet pour le développement durable prôné par la LERI. Il n'en est pas fait état dans la consultation.

## **UN DOSSIER INCOMPLET**

Pourquoi le dossier qui nous est remis se contente-t-il de dresser la liste des apports du CERN à Genève et à la Suisse (science, économie, innovation, formation, rayonnement) et passe sous silence les conséquences climaticides qu'aurait le FCC, sa brutalité environnementale et son incompatibilité avec nos engagements climatiques?

**En l'absence d'études sur l'impact énergétique et climatique du FCC, le dossier est incomplet et la consultation s'en trouve biaisée.**

Les données disponibles<sup>\*)</sup> permettent toutefois de conclure dès aujourd'hui que le projet de FCC doit être soit abandonné, soit suspendu jusqu'à ce que l'Europe ait atteint la neutralité carbone.

## **OUI, LA LERI DOIT ÊTRE RÉVISÉE**

La LERI a certes pour vocation d'encourager la recherche fondamentale, mais cela lui fait également devoir de préciser les limites dans lesquelles la recherche peut se poursuivre. Le législateur l'a déjà compris par exemple dans la loi sur la protection des animaux. Les souffrances et la dévastation causées par le réchauffement climatique doivent aujourd'hui l'inciter à légiférer sur les lignes rouges que la recherche ne devrait pas franchir. La présente révision de la LERI en est l'occasion.

## Remarques spécifiques

### Préambule

vu les art. 64, al. 1 et 3, 81 et 89 de la Constitution  
vu le message du Conseil fédéral du 9 novembre 2011,

#### Remarque:

L'art. 81 de la Constitution cité dans cette disposition précise *"La Confédération peut, dans l'intérêt du pays ou d'une grande partie de celui-ci, réaliser des travaux publics et exploiter des ouvrages publics ou encourager leur réalisation"*.

Cet intérêt ne peut être évalué qu'une fois dressé le bilan des avantages ET inconvénients des travaux et ouvrages envisagés. Le matériel qui nous est soumis ne le fait pas pour ce qui concerne le FCC, principal déclencheur de la consultation. C'est, *volens nolens*, esquiver la question de l'opportunité du projet de FCC dans le contexte de la crise climatique.

### Art. 7 al. 1, let. h

*"... elle établit un plan sectoriel conforme à la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)5 pour les projets de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) ayant des effets importants sur le territoire et l'environnement."*

Compléter ainsi: *"... ayant des effets importants sur le territoire, l'environnement, le climat et la politique énergétique."*

### Art. 31a

al. 3. *"Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée les constructions et installations du CERN."*

Compléter ainsi: *"... dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée les constructions et installations du CERN. Le mode et les critères d'évaluation de l'éventuelle disproportion de l'entrave auront préalablement été convenus entre les cantons concernés et la Confédération."*

al. 4. Supprimer l'expression *"En règle générale"*.

- L'imprécision qu'elle introduit permet au projet contesté de FCC de brûler les étapes, ses plans pouvant être approuvés alors que le projet n'aurait pas fait l'objet d'un véritable débat démocratique.
- Elle rend possible découpage du projet en objets distincts, éloignés de plusieurs kilomètres les uns les autres les installations en surface, ce qui en banaliserait l'impact et en accélérerait la procédure d'autorisation alors que le projet de FCC forme et doit être vu comme un tout.
- Elle contredit l'art 7 al. 1 let. h selon lequel *"elle (la Confédération) établit un plan sectoriel..."*, tout simplement.

al. 4 Compléter ainsi: *"... sur le territoire, l'environnement, le climat et la politique énergétique."*

al. 5 Compléter ainsi: *"... les règles de protection de l'environnement, de protection de la nature et de protection du climat"*

### Art. 31b

—

Art. 31c

*l... l'autorité d'approbation des plans (...) vérifie si le dossier est complet et, au besoin, le fait compléter."*

Un dossier qui ne préciserait ni l'impact climatique, ni l'impact de la consommation d'électricité du futur FCC sur la transition énergétique, serait évidemment incomplet. Il ignorerait l'art. 6 al. 3 de la LER: *"Dans l'accomplissement de leurs tâches, les organes de recherche tiennent compte en outre des éléments suivants: a. le développement durable de la société, de l'économie et de l'environnement;"*

Compléter ainsi: *"Le dossier comprendra une évaluation de l'impact des travaux, des constructions et des installations (exploitation comprise) sur le climat et la politique énergétique"*

Art. 31d

Compléter ainsi l'alinéa 1: *" L'obligation de piquetage ou de marquage du gabarit concerne également les dépôts de matériaux d'excavation."*

Art. 31e

–

Art. 31f

–

Art. 31g

–

Art. 31h

–

Art. 31i

Remarque: cet alinéa ne doit pas permettre de décomposer un grand projet en moindres éléments qui, dès lors, n'affecteraient qu'un espace limité et ne concerneraient qu'un ensemble restreint et bien défini de personnes.

Exemple: les installations en surfaces prévues dans le projet de FCC ne sauraient bénéficier d'une procédure simplifiée au prétexte qu'elles constitueraient autant de petits éléments, alors qu'elles sont partie intégrante d'un grand projet.

Compléter ainsi la lettre a: *"... et bien défini de personnes, à moins que ces constructions et installations ne fassent partie intégrante d'un projet de plus grande envergure."*

Art. 31j

–

Art. 31k

–

Art. 31l

–

Art. 31m

—

Art. 31n

—

Art. 56

—

Art. 57b

—